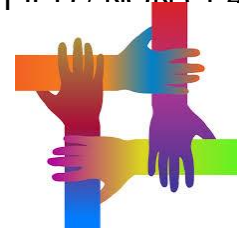




Forum Langues Officielles & Classification

L'enjeu de l'article 91,
Rapport annuel du
Commissariat aux langues
officielles et postes
réversibles



OBJECTIFS

- Comprendre les enjeux liés à l'article 91 et le fondement des exigences linguistiques des postes;
- Plaintes reliées à l'article 91 à EDSC;
- Présentation du Commissariat aux langues officielles (CLO);
- Résumé du Rapport annuel du CLO;
- Postes réversibles



LE COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES (CLO)

Son mandat: promouvoir la dualité linguistique canadienne et surveiller la mise en œuvre intégrale de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

Ses principaux rôles sont:

- prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la réalisation des 3 principales priorités de la LLO, soit : l'égalité du français et de l'anglais au sein du Parlement, du gouvernement du Canada, de l'administration fédérale et des institutions assujetties à la LLO;
- le maintien et l'épanouissement des communautés de LO en situation minoritaire (CLOSM);
- l'égalité du français et de l'anglais dans la société canadienne;
- C'est l'organisme qui reçoit les plaintes, les examine et, s'il y a lieu, fait enquête. Deux options: soit un processus de résolution facilité, soit un processus d'enquête formel. Parfois, de sa propre initiative lorsqu'il le juge opportun, sans qu'aucune plainte ne soit déposée, il s'acquitte de ce rôle en entreprenant lui-même des enquêtes.
- **Qui peut porter plainte?**
 - Tout citoyen canadien peut porter plainte contre les produits et services d'EDSC.



RAPPORT ANNUEL

- Chaque année, le CLO dépose un rapport au Parlement pour rendre compte de la situation du Bilinguisme, et montrer quels sont les défis rencontrés par la population canadienne en général pour exercer leurs droits en matière de LO.
- Donne un aperçu de l'état actuel des LO et présente des recommandations pour permettre au premier ministre de faire respecter les droits linguistiques fondamentaux de la population canadienne.
- Dans le dernier rapport, le CLO a insisté sur les faits suivants : le droit des Canadiens de recevoir des services bilingues de la part du gouvernement fédéral, leur droit de voter dans leur LO de préférence et leur droit de recevoir des renseignements liés à la sécurité dans la LO de leur choix, surtout dans le cadre de la pandémie actuelle.



RAPPORT ANNUEL (suite...)

- Le CLO constate que les droits linguistiques ne sont pas respectés à cause des raisons suivantes :
 - La *Loi sur les langues officielles* est désuète;
 - les institutions fédérales ne respectent pas la *Loi sur les langues officielles*; partie IV et partie V essentiellement d'où l'importance d'identifier adéquatement le profil linguistique des postes (article 91);
 - le gouvernement ne fait pas suffisamment la promotion de la dualité linguistique.
- Le CLO a formulé 18 recommandations et en ce qui concerne le gouvernement fédéral la principale est la suivante:
 - **moderniser** la *Loi sur les langues officielles* au plus tard à la fin de 2021 en consultant la population canadienne principalement, les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les parlementaires, le CLO et le personnel du gouvernement fédéral car les attentes sont élevées.



RAPPORT ANNUEL: faits saillants

- En 2019-2020, le Commissariat aux langues officielles a reçu un total de 1 361 plaintes recevables au regard de la *Loi sur les langues officielles*, **soit une hausse de 25 % par rapport à 2018-2019.**
- De ce nombre :
 - 731 portaient sur les communications avec le public et la prestation des services (partie IV);
 - 172 portaient sur la langue de travail (partie V);
 - 11 portaient sur la participation équitable (partie VI);
 - 20 portaient sur la promotion du français et de l'anglais (partie VII);
 - **420 portaient sur les exigences linguistiques des postes (article 91); ce qui représente 31% des plaintes.**
 - 7 portaient sur les autres parties de la *Loi* (parties II, III et IX).



ARTICLE 91 – FORMULER LES EXIGENCES LINGUISTIQUES DES POSTES

- Les exigences linguistiques des postes doivent être établies avec objectivité conformément à l'article 91 de la LLO pour s'assurer qu'EDSC respecte ses obligations en matière de LO envers le public et ses employés.
- Les gestionnaires sont tenus de passer en revue les exigences linguistiques des postes avant d'entamer une action de dotation ou toute autre activité de ressources humaines (RH) pour veiller à ce qu'elles reflètent toujours les tâches à exécuter.
- Les *lignes directrices d'EDSC relatives à l'établissement des exigences linguistiques des postes* incluent un processus en quatre étapes visant à appuyer les gestionnaires pour s'assurer que les exigences linguistiques répondent aux obligations en matière de LO de l'organisation envers le public et ses employés:
 - Étape 1 : Établir les obligations en matière de langues officielles;
 - Étape 2 : Évaluer la capacité bilingue de l'unité de travail;
 - Étape 3 : Établir les exigences linguistiques nécessaires pour satisfaire aux obligations;
 - Étape 4 : Déterminer le profil linguistique d'un poste bilingue.



ARTICLE 91 – EXIGENCES LÉGISLATIVES

- Les postes des cadres de direction (EX) dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail doivent être fixés au moins au niveau CBC.
- Les postes de supervision dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, doivent être fixés au minimum au niveau BBB. Actuellement, suite au Rapport Borbey & Mendelhson, le SCT recommande le niveau CBC.
- Les postes situés dans une région unilingue aux fins de la langue de travail, qui comprennent des fonctions de supervision d'employés qui sont situés dans des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail et qui occupent des postes bilingues ou des postes « réversibles », doivent être bilingues.
- Le profil linguistique doit respecter le principe d'égalité (Politique sur les LO du SCT). Par conséquent, le profil linguistique de chacune des langues officielles doit être le même (p. ex. CBB/CBB).



ARTICLE 91 – EXIGENCES MINISTÉRIELLES

Selon ses lignes directrices à ESDC, les exigences sont que:

- Tous les postes bilingues aux fins de planification du groupe de la relève de la direction (EX moins 1 et EX moins 2) dans des régions désignées bilingues dans le cadre de la langue de travail et qui font de la supervision, doivent être établis aux niveaux CBC.
- Les postes du groupe de la relève de la direction (EX moins 1 et EX moins 2) dans des régions unilingues et qui assurent la supervision d'employés dans des régions désignées bilingues doivent être établis aux niveaux CBC.
- Les postes du groupe de la relève de la direction (EX moins 1 et EX moins 2), dans des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail et qui n'assurent pas de supervision doivent être déterminés en fonction des tâches du poste prévues dans la description de travail.



OUTILS POUR IDENTIFICATION LINGUISTIQUE DES POSTES

- Outil interactif du CLO en ligne permettant aux personnes responsables d'établir les exigences linguistiques des postes et de faire des analyses rigoureuses et objectives.
- Outil « *Déterminer le profil linguistique des postes bilingues* » du Conseil du Trésor utilisant une approche plus exhaustive.
- Encourager les gestionnaires à utiliser ces outils; Leur montrer comment en répondant à des questions précises sur le poste à doter de façon pertinente, ils seront à mieux de bien déterminer les exigences linguistiques de ce poste.
- Recommander aussi ces outils aux gestionnaires, en cas de révision/modification de profil linguistique de postes bilingues.

SVP, conserver les résultats de ces outils comme pièces justificatives pour vos dossiers.



PLAINTES LIÉES À L'ARTICLE 91

- Un nombre élevé de plaintes venant du CLO sont reçues en vertu de l'article 91, chaque année à EDSC.
- Ces plaintes touchent principalement les postes de supervision en régions bilingues, et les postes d'experts/d'analystes dans divers domaines: CS/PM/EC/AS.
- Plaintes aux causes récurrentes: lecture erronée des descriptions d'emplois par les gestionnaires, ce qui entraîne que les exigences linguistiques ne reflètent pas les fonctions réelles du poste ou sur une évaluation incomplète; les justifications s'appuient sur les exigences moindres contenues dans la *Directive du Conseil du trésor*, absence de procédures d'analyse formelle des exigences linguistiques des postes alors que des outils existent.



Les postes réversibles



Au sujet des postes “Anglais ou français”

- Les postes réversibles soit anglais, soit français sont des postes unilingues. On ne peut donc pas demander au titulaire de travailler dans l'autre langue.
- Cela signifie que le travail peut être effectué soit à 100% en anglais, soit à 100% en français
 - Les postes peuvent être identifiés comme étant réversible si les fonctions et les tâches du poste n'exigent que l'utilisation d'une seule langue officielle et lorsque le titulaire choisit la langue qu'il utilisera.
 - La langue du poste est celle choisie par le titulaire tant qu'il occupe ce poste (poste "réversible").
- L'exigence linguistique a une application limitée à EDSC.
 - En raison du mandat du ministère, les postes où les fonctions ne peuvent être exercées que dans l'une ou dans l'autre des langues officielles, au choix du titulaire sont peu nombreux.



Application

- Les postes où les exigences de communication sont minimales et où la personne qui occupe le poste peut effectivement exercer les fonctions dans l'une ou dans l'autre langue officielle.
- Devrait être utilisé que dans les bureaux désignés bilingues aux fins de la langue de travail.
- Exemples de postes qui peuvent être soit unilingues français ou unilingues anglais :
 - Commis aux magasins (GS STS-04)
 - Technicien multimédia (GT-03)
 - Certains programmeurs informatiques-Commis au courrier (CR-03)
 - Soutien à l'impression des passeports et commis aux passeports (CR-03)



Considérations

- Capacité bilingue :
 - Évaluez votre capacité bilingue (% de clients anglophones/francophones ou de communications requises par votre organisation) et déterminez si vous avez suffisamment d'employés.
 - Par exemple, si vous savez que 90 % des demandes des clients sont en anglais, si vous avez 15 postes dans votre organisation dont 5 sont réversibles et que ces employés décident tous de travailler dans une langue, par exemple le français, seriez-vous en mesure d'assurer les services. À ce moment, si vous désirez avoir des postes unilingue dans les deux langues, vous devriez considérer mettre des postes unilingues anglais et d'autres unilingues français et vous serez en mesure de contrôler votre capacité.
- Supervision et droits relatifs à la langue de travail :
 - Les employés occupant un poste réversible peuvent être supervisés dans la langue de leur choix et travailler dans la langue de leur choix. **Le superviseur doit donc être bilingue** et tous les outils de travail et les réunions doivent être disponibles dans la langue de leur choix.



En résumé

- Ce qu'on regarde quand on reçoit ce type de demande:
 - La région du poste
 - Le type de communication requis par le poste
 - La capacité bilingue de l'équipe
 - Les droits relatifs à la langue de travail (supervision)



Outils et ressources supplémentaires

- Lois, politiques et directives :
https://iservice.prv/fra/langues_officielles/outils_et_ressources/legislations_politiques_directives.shtml
- Trousse d'outils du gestionnaire :
http://iservice.prv/fra/langues_officielles/coin_gestionnaires/trousse_gestionnaires/index.shtml
- La langue de travail en un coup d'œil :
http://iservice.prv/eng/official_languages/managers_comer/docs/language_work_glance.pdf
- EDSC: Lignes directrices relatives à l'établissement des exigences linguistiques des postes :
[Ligne directrice relative à l'établissement des exigences linguistiques des postes \(iservice.prv\)](#)
- SCT - Outil servant à la détermination du profil linguistique des postes bilingues :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/lp-pl/>
- SCT - Normes de qualification relatives aux langues officielles :
<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/dotation/normes-qualification/relatives-langues-officielles.html>
- SCT - Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes :
<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26168>



Des questions? Des commentaires?

